Rolf Himmelberger 35, avenue Dumas 1206 Genève

Genève, le 16 octobre 1996

Recommandée
Tribunal fédéral suisse
1000 Lausanne 14

V/ Réf.: 1P.354/1996/BMH/vac

<u>Concerne</u>: Mon recours de droit public contre la loi genevoise sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus (K 1 19,5 - 7403) du 28 mars 1996.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges fédéraux,

Me référant à votre décision relative au dépôt d'un mémoire complétif (art. 93 al. 2 OJ) du 17 septembre 1996 m'invitant à déposer un

# mémoire complétif

dans un délai échéant au 17 octobre 1996, j'ai l'honneur de vous présenter les observations et conclusions suivantes relatives à la réponse du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève du 11 septembre 1996.

#### I. En fait :

Je n'ai pas d'observations à formuler concernant la partie "en fait" figurant aux pages 2 à 5 de la réponse du Conseil d'Etat du 11 septembre 1996.

Pour le surplus, je me réfère à l'exposé des faits figurant aux pages 2 à 6 de mon recours de droit public du 16 juin 1996.

# II. En droit:

## A. Recevabilité.

1. Le Conseil d'Etat conteste ma qualité pour agir. Il prétend que :

"Ainsi, étant donné que les médecins sont tenus, <u>légalement</u> et médicalement parlant, de rechercher activement les proches du défunt et de s'assurer que ces derniers ne s'opposent pas à un prélèvement d'organes, M. HIMMELBERGER et ses proches ne courent aucun risque de se voir imposer des prélèvements d'organes contre leur volonté." (p. 6 de la réponse du Conseil d'Etat).

Cette affirmation du Conseil d'Etat est erronée dans le sens qu'un de mes proches peut fort bien, en mon absence, décéder. Les médecins auraient dans cette hypothèse, selon le Conseil d'Etat, l'obligation de me rechercher activement (réponse du Conseil d'Etat p. 6, avant-dernier paragraphe). Le Conseil d'Etat ne cite aucune disposition légale concrète à cet égard, parce qu'il n'en existe sans doute aucune. J'en veux pour preuve l'affirmation du Conseil d'Etat disant que "Bien que la loi ne l'indique pas expressément, il va de soi que le corps médical est obligé de consulter la famille et les proches et de respecter leur avis" (ch. 25 en page 12 de la réponse).

Puis, si la famille ne peut pas être atteinte, le Conseil d'Etat dit que "D'une façon générale, le corps médical doit renoncer à prélever des organes sur une personne décédée dont le mode de vie est inconnu et dont les proches n'ont pas pu être atteints." (ch. 30, p. 14 de la réponse). Il ne se prononce donc que très vaguement sur ce qu'il pourrait arriver si je ne puis, dans l'hypothèse citée, être atteint dans le délai de 6 heures prévu par l'art. 3 al. 2 de la loi. En effet, les termes "d'une façon générale" mentionnés par le Conseil d'Etat ouvrent la voie à toutes sortes d'exceptions, qui peuvent certes être justifiées, mais qui peuvent aussi ne pas être justifiées.

En outre, vu que la loi n'aborde pas ce qu'il adviendrait des organes prélevables sur des enfants ou des personnes mineures ou incapables de discernement, le Conseil d'Etat, par ses réponses imprécises, laisse toutes les possibilités ouvertes. Vu que je n'aurai apparemment pas le droit de me prononcer d'une manière anticipée pour mes futurs enfants (voir également ch. 10 du présent mémoire complétif), j'en conclus que je suis tout à fait susceptible d'être victime d'une violation de ma liberté personnelle du fait de l'adoption de la loi que je critique.

2. Je rappellerai encore que mon recours s'appuie sur l'art. 113 al. 1 ch. 3 de la Constitution fédérale qui stipule :

"Le Tribunal fédéral connaît, en outre :

3. Des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens, ainsi que des réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités."

3. Ensuite, les art. 84 al. 1 lettre a et 88 de la Loi fédérale d'organisation judiciaire (Organisation judiciaire [OJ]) disposent ce qui suit :

Art. 84 al. 1 lettre a : Recours de droit public. a. En général

"Le recours au Tribunal fédéral est recevable contre une décision ou un arrêté cantonal pour violation : a. De droits constitutionnels des citovens: ..."

## Art. 88 Qualité pour recourir

"Ont qualité pour recourir les particuliers ou les collectivités lésés par des arrêtés ou des décisions qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale."

4. Dans son Traité de droit constitutionnel, le Professeur Jean-François AUBERT expose clairement la pratique adoptée par le Tribunal fédéral en conformité des dispositions légales susmentionnées :

"Si l'acte attaqué est un arrêté, le Tribunal fédéral s'assure simplement que le recourant est touché dans un intérêt personnel et juridique. Il n'est pas nécessaire que la loi dont il se plaint lui soit actuellement applicable, c'est-à-dire qu'il en réunisse déjà toutes les conditions. Il suffit qu'il puisse un jour les réunir." (Jean-François AUBERT, Traité de droit constitutionnel suisse, pp. 606-607, no 1688)

Le Professeur AUBERT cite ensuite l'affaire MERCIER où le Conseil d'Etat genevois, en 1956, avait refusé de mettre en vigueur l'art. 49 de la nouvelle loi cantonale sur la nationalité, "selon laquelle la femme genevoise qui épousait un Confédéré ne perdait pas nécessairement son indigénat". Saisi d'un recours de droit public contre la décision du Conseil d'Etat, le Tribunal fédéral a nié la qualité pour agir de quatre députés (du sexe masculin) mais il a reconnu la qualité de trois Genevoises, peu importe à cet égard, relate M. AUBERT, "que les recourantes fussent mariées ou célibataires, d'âge avancé ou tendre. Elles auraient même pu être domiciliées hors de Genève ... L'important, c'était que ce fussent des femmes, et des femmes genevoises". (Jean-François AUBERT, op. cit., p. 607, no 1690).

5. Dès lors, vu que la loi que je critique a de grandes chances, d'une part, de m'être appliquée personnellement, que je sois d'accord ou non de faire don de mes organes et, d'autre part, à mes proches, avec, ici, le risque de voir ces proches faire l'objet de prélèvements à mon insu, je conclus que j'ai, dans cette affaire, pleinement la qualité pour recourir contre la loi que je conteste.

#### B. Griefs.

L'atteinte (ou la non-atteinte) à la liberté personnelle.

6. Au vu de la réponse du Conseil d'Etat, la première question à élucider est de savoir si, oui ou non, la loi critiquée attente (à tort ou à raison) à la liberté personnelle et, dans l'affirmative, si cette atteinte à la liberté personnelle est justifiée ou non en regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral à cet égard (cf. ch. 3, pp. 6-8 de mon recours de droit public du 16 juin 1996).

- 7. Le Conseil d'Etat ne semble pas vraiment sûr de sa position. En effet, d'un côté, il affirme : "Contrairement à ce que soutient le recourant, la loi du 28 mars 1996 respecte la liberté personnelle de l'individu ..." (chiffre 13, p. 8 de la réponse) et, d'un autre côté, il laisse entendre que s'il y avait restriction à la liberté personnelle, elle reposerait sur une loi au sens formel du terme, donc sur une base légale suffisante (chiffre 15, p. 9 de la réponse).
- 8. Pour être clair, je ne conteste pas que le défunt ou ses proches aient le droit de s'opposer à un prélèvement d'organes, mais je prétends, et en cela le Conseil d'Etat ne me contredit absolument pas, que je peux personnellement (ou d'autres personnes) très bien être concerné par le décès d'un proche dont je ne serais pas au courant dans l'intervalle des 6 heures prévues par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi critiquée. Les motifs peuvent être divers : je peux être en voyage en Suisse, en Europe, en Amérique, en Asie, en Australie, dans le Maghreb à dos de chameau ou encore plus simplement de sortie en ville de Genève. Six heures s'écoulent parfois rapidement et le Conseil d'Etat ne prétend pas qu'un prélèvement, dans un tel cas, serait prohibé par la loi (cf. ch. 1 du présent mémoire complétif).
- 9. A titre documentaire, j'aimerais mentionner ici les dispositions de la nouvelle loi neuchâteloise qui sont aussi basées sur le principe du consentement présumé mais qui, apparemment, ne permettent pas de faire des prélèvements à l'insu des proches.

L'art. 30 al. 2 de la Loi (neuchâteloise) de santé du 6 février 1995 a la teneur suivante :

"Le prélèvement de tissu ou d'organe sur un cadavre est autorisé s'il présente un intérêt thérapeutique direct et si le donneur, de son vivant, ou ses proches, dûment informés après son décès, ne s'y sont pas opposés."

Je pense personnellement qu'une telle formulation respecte davantage la liberté personnelle que la loi genevoise que je critique.

10. D'autre part, il y a encore un autre problème que j'aimerais réaborder ici. Je peux très bien, un jour, devenir le père d'un enfant. Dans cette situation, je peux très bien être amené à me distancer temporairement de mon enfant soit pour l'exercice de ma profession, soit que mon enfant aille à l'école, fréquente une colonie de vacances ou passe une ou plusieurs journées chez d'autres membres de la famille ou des amis.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat ne dit absolument pas si je peux m'opposer dans le registre prévu par l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi (et qui n'existerait pas encore bien que le Conseil d'Etat ait déjà mis la loi en vigueur) pour le compte de mon enfant ou si ce dernier devra le faire lui-même, et dans cette dernière hypothèse à partir de quel âge?

A cet égard, le Conseil d'Etat, de par l'exemple qu'il cite au chiffre 17 de sa réponse (3e paragraphe de la page 10), semble admettre que si la personne gardant temporairement mon enfant ne voudrait pas se prononcer pour mon compte (toujours dans l'hypothèse où je ne serais pas joignable), le prélèvement serait permis.

Le problème serait pire si les parents ne devaient pas être joignables et qu'aucun proche n'ait pu être informé. Je prends l'exemple d'un adolescent que ses parents laisseraient seul durant quelque temps et qui, durant cette absence, venait à décéder. Si aucun parent ne peut être atteint dans le délai de 6 heures, à nouveau, le prélèvement serait permis sur la base de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi.

Il est ici incontestable que de tels prélèvements violeraient la liberté personnelle non seulement des parents concernés (ATF 111 la 233-234), mais également la liberté personnelle de l'enfant décédé dans la mesure où il n'est pas clairement établi si des enfants n'ayant pas encore atteint leur majorité peuvent ou non s'opposer personnellement à un prélèvement d'organes. Dans le cas d'un enfant n'ayant pas encore la capacité de discernement, un prélèvement d'organes devrait en tout cas être interdit sans l'autorisation expresse de ses parents. Je suis en effet d'avis que, dans un tel cas, un consentement présumé n'est, au regard du respect de la liberté personnelle, pas possible.

11. Au chiffre 19 de sa réponse (p. 10), le Conseil d'Etat prétend que le principe dit du consentement présumé n'a pas davantage pour objectif de briser la méfiance à l'égard du corps médical, de forcer la compréhension de la mort cérébrale ou encore de battre en brèche des convictions religieuses ou idéologiques. Il dit aussi que je confonds les explications fournies par une personne entendue par la commission de la santé avec l'esprit de la loi et les motifs d'un niveau élevé et louables qui ont incité les députés à voter celle-ci.

J'aimerais relever à cet égard, d'une part, que ce n'est pas une personne sans influence dans le monde médical qui a avancé ces arguments, puisqu'il s'agit du Professeur Peter SUTER, doyen de la faculté de médecine et médecin-chef des soins intensifs de chirurgie et du Professeur Jean-Claude CHEVROLET qui est médecin-chef des soins intensifs de médecine interne à l'HCUG. D'après ce que j'ai compris, ces deux professeurs de médecine, partant du constat d'un taux de refus (de prélèvements d'organes) supérieur à 50 %, ces refus étant dus selon eux à la méfiance de la population à l'égard du corps médical, à l'incompréhension du public à l'égard du concept de mort cérébrale ou encore à des convictions religieuses ou idéologiques, soutiennent, pour les motifs ci-exposés, le projet de loi qui est devenu la nouvelle loi que je critique. Le but visé, pour ces deux professeurs, est donc bien de battre en brèche la méfiance à l'égard du corps médical, à faire passer dans la population la notion de mort cérébrale et de passer outre aux convictions religieuses ou philosophiques ainsi que je l'avais d'ailleurs expliqué à la lettre F (en page 4) de mon recours du 16 juin 1996.

12. Au chiffre 21 de sa réponse (en page 11), le Conseil d'Etat fait état, pour ce qui concerne les tests de compatibilité faits avant le décès, d'un consentement présumé basé sur l'art. 5 al. 4 de la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients (K 1 30). Si la pratique du test de compatibilité peut ici être vitale pour quelqu'un, ce n'est assurément pas pour l'amélioration de la santé de la personne en train de décéder que le test est fait. A mon sens, l'art. 5 al. 4 de la loi susmentionnée n'est pas applicable pour justifier la pratique de tests de compatibilité faits, je le rappelle, à l'insu des proches avec lesquels les médecins sont déjà en contact (ce que le Conseil d'Etat ne conteste pas). Si la personne en train de décéder est une personne mineure ou sous tutelle, le consentement du représentant légal est obligatoire pour la pratique de ces tests de compatibilité en vertu de l'art. 5 al. 2 de la loi concernant les rapports entre membres des professions de la santé et patients. Et si la personne en train de décéder est majeure, les proches déjà en contact avec les médecins doivent être consultés en vertu de la garantie constitutionnelle de la liberté personnelle qui protège également le sentiment de piété des parents et, en conséquence, le droit de ceux-ci de s'opposer à une intervention injustifiée sur la dépouille d'un défunt selon la jurisprudence du Tribunal fédéral citée aussi par le Conseil d'Etat lui-même (ch. 14 p. 9 de la réponse).

Pour ce qui concerne la pratique des tests de compatibilité, je peux donc affirmer que les médecins ne respectent pas la Constitution et la loi.

### Intérêt public prépondérant.

13. Le Conseil d'Etat fait état de la nécessité de mettre fin à une insécurité juridique dans un domaine délicat, particulièrement sensible et intéressant la population dans son ensemble. (ch. 23, p. 11 de la réponse)

A ce sujet, je trouve que la loi accroît plutôt l'insécurité juridique, puisque nombre de problèmes sensibles n'y sont pas abordés. Je pense ici au délai de 6 heures accordé aux proches pour s'opposer à un prélèvement. La loi ne dit pas depuis quand ce délai commence à courir. La loi ne dit pas non plus que les médecins ont l'obligation, durant ce délai, de rechercher les proches. Enfin, et c'est à mon avis le plus important, la loi ne dit rien sur ce qu'il peut advenir des organes d'une personne décédée si aucun proche n'a pu être atteint. Au surplus, la loi ne dit rien non plus sur la pratique à suivre à l'égard des enfants, des adolescents ainsi que des personnes interdites ou incapables de discernement.

Ensuite, le Conseil d'Etat dit que compte tenu du fait que la transplantation d'organes est susceptible de sauver des vies humaines ou d'améliorer considérablement la qualité de vie des malades qui bénéficient de greffes, il apparaît que certaines restrictions à la liberté personnelle dans le domaine considéré sont justifiées par un intérêt public prépondérant (ch. 23, p. 12 de la réponse).

Je suis étonné que le Conseil d'Etat parle ici clairement de restrictions à la liberté personnelle, et ceci après la démonstration qu'il a faite pour demander que mon recours de droit public soit déclaré irrecevable par votre haute cour sous prétexte que la loi critiquée n'attenterait pas à ma liberté personnelle. (ch. 10, pp. 5-7 de la réponse).

### Proportionnalité.

14. Les explications du Conseil d'Etat sur le respect du principe de proportionnalité ne convainquent pas.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat affirme que la loi du 28 mars 1996 ne vise pas à créer une fiction de consentement. Il affirme que, de son vivant, toute personne peut s'opposer au prélèvement d'organes sur son corps après son décès. Tout d'abord, elle peut faire inscrire son opposition dans un registre. Les proches peuvent également s'opposer au prélèvement d'organes dans un délai de six heures qui suivent la constatation du décès.

Toujours selon le Conseil d'Etat, <u>il va de soi</u> que le corps médical est obligé de consulter la famille et les proches (ch. 25, p. 12 de la réponse). Je rappellerai à cet égard qu'aucune disposition légale n'impose aux médecins de le faire (cf. ch. 1 du présent mémoire complétif). Et si la famille et les proches n'ont pas pu être atteints, que se passe-t-il ? Va-t-il de soi que les médecins renoncent aux prélèvements ou va-t-il de soi que les prélèvements sont possibles, cela en application du principe du consentement présumé ?

- 15. Les médecins affirment volontiers qu'en situation normale, les médecins sont en contact avec la famille au moment où la décision doit être prise relativement à un prélèvement d'organes. Pour le Conseil d'Etat, il s'agit de cas rares, pour ne pas dire exceptionnels (ch. 30, p. 14 de la réponse). Je veux bien me référer aux affirmations des médecins et du Conseil d'Etat pour ce qui concerne ce point-là. Mais, à ce moment-là, cela voudrait dire, à contrario, que les cas où les médecins n'auraient pas pu discuter avec la famille ou les proches avant, lors du décès ou dans les six heures qui suivent sont, proportionnellement à la normale, insignifiants. Le Conseil d'Etat ne chiffre pas ce genre de situations alors qu'apparemment tout, dans cette loi, est fait pour que des prélèvements puissent avoir lieu malgré tout dans ces rares situations-là. Pour ma part, et en admettant qu'il s'agirait d'un nombre minime de cas, le prétends qu'il y a violation du principe de la proportionnalité si les médecins procèdent aux prélèvements sans qu'ils aient eu, au préalable, un contact avec la famille ou les proches du défunt. Le fait que la loi contestée ne s'applique en pratique qu'aux personnes domiciliées dans le canton de Genève (voir aussi ci-dessous) constitue aussi une violation du principe de proportionnalité.
- 16. A titre informatif, je relèverai encore que le principe du consentement présumé peut amener à des quiproquos qui font que, finalement, les médecins ne respectent pas la décision de la personne décédée ou de sa famille. J'en veux pour preuve le jugement du tribunal administratif de Lyon (4e chambre) qui a condamné les hôpitaux le 19 mai 1993 (req n. 91-02455, Cts De Sousa) pour avoir procédé à un prélèvement d'organe contre la volonté du défunt :

"Admis à l'hôpital à la suite d'un accident, l'état de M. de Sousa devait rapidement se dégrader. Compte tenu de l'évolution de son état de santé, l'infirmière de garde s'est enquis auprès de son entourage de son intention ou non de s'opposer à un prélèvement d'organes. Les agents du service hospitalier ont ainsi été informés de son opposition mais personne n'a consigné celle-ci dans le registre prévu à cet effet ni n'a informé les médecins prélèveurs, de sorte que lesdits prélèvements ont tout de même été réalisés.

Aux termes du décret du 31 mars 1978 (art. 8, 9 et 10), le refus de prélèvement peut être exprimé par tout moyen et son inscription au registre prévu à cet effet n'est qu'une des modalités de faire connaître sa volonté.

Dès l'instant que le personnel hospitalier était avisé par les proches de la victime de son intention de s'opposer à des prélèvements d'organes sur son cadavre, cette volonté aurait dû être respectée." (relaté par S. GROMB, Le droit des mourants, in : Droit médical et hospitalier, Litec, Paris, ch. 37, no 31, fiche corrective datée 9, 1994)

Cet exemple démontre on ne peut plus clairement les dérapages qui peuvent avoir lieu du fait même du concept de l'application du principe du consentement présumé aux dons d'organes.

# Egalité de traitement.

A. Art. 3 al. 3 de la loi.

17. Pour le Conseil d'Etat, si le législateur a voulu que le principe du consentement présumé soit appliqué en priorité aux personnes domiciliées et décédées dans le canton de Genève, ce serait parce que "l'on ne connaît pas de façon sûre la législation de leur lieu de domicile, que l'on n'a pas pu atteindre des proches et que l'on ignore leurs convictions religieuses et idéologiques." (ch. 32, p. 15 de la réponse)

Tout d'abord, le Conseil d'Etat prétend qu'il ne connaîtrait pas de façon sûre la législation du lieu de domicile de personnes non domiciliées à Genève. Il est pour moi hors de question d'accepter cet argument pour ce qui concerne les personnes domiciliées dans d'autres cantons suisses. Je pense que, dans notre pays, même si les médecins ne sont pas surs à propos d'une autre loi cantonale sur la santé, les communications téléphoniques, télégraphiques, etc. avec d'autres hôpitaux, voire avec Swiss Transplant, sont possibles en tout temps. Et je trouverais fort de café que Swiss Transplant ne dispose pas d'une permanence en service jour et nuit et qui ne soit pas au courant des différentes lois cantonales applicables. D'autre part, le rapport de la commission démontre clairement la connaissance de nos autorités des diverses lois étrangères entrant en considération. Mais je ne sais pas pourquoi le Conseil d'Etat avance cet argument, la loi disant clairement que la législation du lieu de domicile s'applique (art. 3 al. 3), donc il va de soi que nos autorités et les médecins procédant aux prélèvements d'organes devraient connaître ces diverses législations.

Mais le plus curieux est quand même l'argumentation du Conseil d'Etat disant que l'on ignorerait les convictions religieuses et idéologiques des personnes domiciliées hors du canton de Genève. Cela voudrait-il dire que le Conseil d'Etat prétend connaître les convictions religieuses et idéologiques de toutes et tous les habitants du canton de Genève. Je serais curieux de savoir de quelle manière il procède. Nos autorités disposeraient-elles de fichiers à ce sujet ? Existerait-il une police religieuse et idéologique secrète à Genève ? Tout ceci démontre que l'argument avancé est loin d'être sérieux et je doute fort que le Conseil d'Etat puisse prétendre mieux connaître les convictions religieuses et idéologiques d'un habitant de Genève que d'un habitant de Lausanne, de Paris, de Munich, de Rome ou de New-York.

Ainsi, en instituant un régime différent aux habitants du canton de Genève de celui appliqué (et qui par ailleurs attente moins à la liberté personnelle) aux personnes domiciliées hors du canton de Genève, la loi critiquée viole le principe d'égalité de traitement consacré par l'art. 4 al. 1 de la Constitution fédérale.

#### B. Art. 2 al. 3 de la loi.

18. Le Grand Conseil genevois, ainsi que l'explique le Conseil d'Etat, a, en prescrivant que les prélèvements en vue de transplantations doivent se dérouler dans les divisions communes des établissements publics médicaux, voulu éviter certaines pratiques telles qu'elles se sont déroulées dans le passé en division privée à l'Hôpital cantonal universitaire de Genève.

La commission de la santé du Grand Conseil s'est en effet exprimée comme suit : "Accepter des transplantations en division privée revient à accepter la possibilité de rémunération incompatible avec les règles de Swiss Transplant. La facturation des transplantations pour le chirurgien transplanteur n'est pas acceptée par la fondation.. D'autre part, l'ordre sur la liste nationale des receveurs potentiels ne pourrait être modifié comme l'ont été par le passé des programmes opératoires à l'HCUG pour favoriser la clientèle privée de certains. ..." (no 31, p. 14 de la réponse).

Les alinéas 1 et 2 de l'art. 2 de la loi prévoyant expressément que des prélèvements puissent avoir lieu dans des établissements médicaux privés, j'aimerais juste que le Conseil d'Etat me dise pour quelle raison il aurait des doutes sur la pratique de ses professeurs de médecine pratiquant en division privée dans ses établissements publics alors qu'il n'aurait pas de doutes concernant la pratique dans les établissements privés, et où, contrairement aux établissements publics, il ne dispose pas de la même possibilité ni des mêmes moyens de contrôle et de supervision.

Ainsi, l'art. 2 al. 3 de la loi critiquée institue bel et bien une inégalité de traitement entre les patients qui ne sont hospitalisés qu'en division commune, ou alors dans un établissement médical privé, et auxquels la loi critiquée s'appliquerait, et les patients hospitalisés en division privée d'un hôpital public et qui échapperaient à cette loi.

19. Pour le surplus, je me réfère expressément à mes écritures du 16 juin 1996.

### III. Conclusions:

Vu ce qui précède, je persiste dans les conclusions de mon recours de droit public du 16 juin 1996.

Par avance, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges fédéraux, l'assurance de ma haute considération.

Le recourant :

Rolf Himmelberger